

**Rapport n°11 :****Élections UBFC****Calendrier de mise en place du conseil d'administration, du conseil académique et de l'élection de leurs présidents**

<b>Rapporteur (s) :</b>	Dominique GREVEY – Administrateur provisoire
<b>Service – personnel référent</b>	Emmanuel PARIS – Responsable juridique
<b>Séance du Conseil d'administration</b>	5 novembre 2020

Pour délibération

Pour échange/débat, orientations, avis

Pour information

Autre

**Rapport :**

Les statuts de l'établissement organisent la détermination des instances, au travers des modalités d'élections de ses membres, mais également celles des personnalités extérieures qui composent nos conseils centraux : conseil d'administration (1) et conseil académique (2).

Communauté d'Universités et Etablissements, les conseils centraux d'UBFC comprennent obligatoirement des représentants de chacune des structures qui composent UBFC au nombre de sept et selon les modalités que ces dernières déterminent librement.

Les représentants de ces établissements auront évidemment un rôle à jouer dans la désignation des personnalités extérieures, qui elles participeront à l'élection à la présidence du CA (3) et du CAC (4).

**1. Installation du conseil d'administration**

Le conseil d'administration d'UBFC comprend quarante-cinq membres ainsi répartis :

- Sept représentants des établissements membres d'UBFC ;
- Vingt-quatre représentants élus ;
- Quatorze personnalités extérieures.

Comme nous venons de le voir, les établissements membres déterminent librement la désignation de leurs représentants et nous rappelons ici que le scrutin portant sur l'élection aux conseils centraux se clôture ce vendredi 18h00. Nous connaissons donc bientôt les noms des vingt-quatre élu(e)s au conseil d'administration.

Reste les quatorze personnalités extérieures dont la désignation se réalise, toujours sur la base d'une parité F/H, ainsi :

- Le **conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté** désigne **deux représentants**, l'un au titre d'un département de Bourgogne, l'autre au titre d'un département de Franche-Comté ;
- Le **CESER** désigne **deux représentants**, l'un au titre d'un département de Bourgogne et l'autre au titre d'un département de Franche-Comté ; l'un représente les organisations syndicales d'employeurs, l'autre les organisations syndicales de salariés ;
- Les **représentants des établissements membres** d'UBFC **désignent** d'un commun accord :
  - **Deux représentants** choisis parmi les personnels des organismes de recherche partenaires.
  - **Deux représentants** choisis parmi les personnels des établissements publics de santé, l'un de Bourgogne et l'autre de Franche-Comté.
- Les **représentants des établissements membres** d'UBFC **proposent deux représentants d'entreprises** désignées après délibération du conseil d'administration, dont un représente une entreprise de Bourgogne et l'autre une entreprise de Franche-Comté.

Afin de permettre cette désignation, le calendrier suivant est proposé :

- **9 novembre** : proclamation des résultats UBFC
- **18 novembre** : réunion des représentants des membres d'UBFC portant sur la désignation et proposition de personnalités extérieures
- **19 novembre** : conseil d'administration en formation restreinte aux seules personnalités élues portant sur la détermination des personnalités extérieures
- **2 décembre** : élection à la présidence de l'établissement

*La date ayant été modifiée par rapport au calendrier initial (26 novembre), le comité électoral consultatif d'UBFC sera également saisi de cette modification.*

L'établissement assurera ces instances en présentiel, avec un renforcement accru des procédures sanitaires.

## 2. Installation du conseil académique

De la même manière que le conseil d'administration, le conseil académique est composé de représentants des établissements membres, de représentants élus et de personnalités extérieures.

Ces dernières ne sont pas désignées tout à faire de la même manière, à l'exception de la parité F/H, puisque :

- Le **conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté** désigne **deux représentants**, l'un au titre d'un département de Bourgogne, l'autre au titre d'un département de Franche-Comté ;
- Le **CROUS** désigne **deux représentants**, l'un au titre de la Bourgogne, l'autre de la Franche-Comté ;
- Les **représentants des établissements membres** d'UBFC **désignent** d'un commun accord :  
**Deux représentants** des établissements publics de santé, l'un d'un département de Bourgogne et l'autre d'un département de Franche-Comté.
- Les **représentants des établissements membres** d'UBFC **proposent** :  
**Quatre représentants** du monde socio-économique dont deux représentants des pôles de compétitivité implantés sur le territoire Bourgogne-Franche-Comté, dont la désignation sera soumise à délibération de l'instance.
- Le **président d'UBFC**, sur **avis** préalable du **conseil des membres**, désigne **deux personnalités** qualifiées au titre de leurs compétences scientifiques, désignées ***intuitu personae***.

Afin de permettre cette désignation, le calendrier suivant est proposé :

- **9 novembre** : proclamation des résultats UBFC
- **18 novembre** : réunion des représentants des membres d'UBFC portant sur la désignation et proposition de personnalités extérieures
- **4 décembre** : conseil académique en formation restreinte aux seules personnalités élues portant sur la détermination des personnalités extérieures
- **10 décembre** : élection à la présidence du conseil

### 3. Election à la présidence de l'établissement

Le président est élu par le conseil d'administration, à la majorité absolue des suffrages exprimés, parmi les enseignants-chercheurs, chercheurs et tous autres personnels assimilés des établissements membres, sans condition de nationalité.

Les fonctions de président sont incompatibles avec celles :

1° De membre du conseil académique d'UBFC ;

2° De membre du conseil d'administration d'un établissement membre ;

3° De membre du conseil académique d'un établissement membre ;

4° De directeur d'une composante d'UBFC ou d'un établissement membre ;

5° De directeur d'une école ou d'un institut, ou de toute autre structure interne, d'UBFC ou d'un établissement membre ;

6° De dirigeant exécutif de tout établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel ou de l'une de ses composantes ou structures internes.

Seront admis à se présenter le(s) candidat(s) qui répondent aux impératifs statutaires d'UBFC et règlementaires applicables, mais également ceux qui, dans le délai d'appel à candidature se clôturant le 24 novembre, auront fait parvenir à l'adresse [president@ubfc.fr](mailto:president@ubfc.fr) et/ou par voie postale, leurs CV et lettre de candidature.

Afin de procéder à son élection, nous proposons le calendrier suivant :

- **Du 9 au 24 novembre** : appel à candidatures pour la présidence de l'établissement : publication site internet, réseaux sociaux et relais.
- **Du 18 novembre au 2 décembre** : période d'installation du conseil d'administration.
- **Le mercredi 2 décembre, 14h30** : élection à la présidence

Les modalités du déroulé du scrutin seront adoptées préalablement au vote, il est toutefois proposé que le vote en séance se déroule de la manière suivante :

- Si aucune personne n'est élue au premier tour, il sera immédiatement procédé à un second tour ;
- Si aucune personne n'est élue lors de ce second tour, un temps de pause d'une heure sera accordé, avec la possibilité pour tous les membres de l'instance de communiquer librement, puis il sera procédé à un troisième tour ;
- Si aucune personne n'est élue lors de ce troisième tour, un quatrième tour sera organisé dans les mêmes conditions que le précédent ;
- Si personne n'est élu à l'issue de ce tour, la séance sera suspendue et les membres du conseil convoqué de nouveau dans un délai ne devant pas dépasser une semaine.

L'élection s'effectuera en séance par un scrutin uninominal à bulletins secrets par vote à l'urne, après avoir préalablement entendu en séance le(s) candidat(s) dont l'ordre de passage sera tiré au sort.

L'utilisation de moyens de communication en séance sera prohibée.

#### 4. Election à la présidence du conseil académique

Le conseil académique élit, en son sein, son président à la majorité absolue des suffrages exprimés, lors d'un scrutin uninominal à deux tours.

Le président du conseil académique sera élu conformément à ces dispositions statutaires particulières et réglementaires générales applicables, selon le calendrier suivant :

- **9 novembre** : proclamation des résultats électoraux
- **Du 18 novembre au 10 décembre** : période d'installation du conseil académique
- **Du 19 novembre au 8 décembre** : appel à candidatures pour la présidence de l'établissement : publication site internet, réseaux sociaux et relais
- **10 décembre** : élection à la présidence du conseil académique

#### DÉLIBÉRATION

**Il est demandé au Conseil d'administration de bien vouloir prendre connaissance de l'information.**